

Décision individuelle

N° DI – 2025 – 136

Pétitionnaire : ASSENS MIGNON Irène – membre du bureau du Club Alpin Français Marseille Provence

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : chemins depuis la station de traitement des boues de Cayolle jusqu'à la Calanque de Cortiou.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
- Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

Considérant la demande formulée le 27 juin 2025, par Irène Assens Mignon pour le Club Alpin Français Marseille Provence ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour un documentaire bénévole ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces du parc national ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Club Alpin Français Marseille Provence (n° SIRET : 32747731100028), représenté par Irène Assens Mignon, est autorisé à effectuer des prises de vues des paysages depuis les sentiers et les espaces aménagés pour l'accueil du public du cœur du parc national au niveau du chemin depuis la station de traitement des boues de Cayolle jusqu'au chemin à proximité de l'exutoire de l'eau usée traitée à Cortiou. Les images sont destinées à la réalisation d'un documentaire *Sur les traces de l'eau à Marseille*, sous la forme d'un court métrage, portant un message d'éducation environnementale et de sensibilisation du public aux pratiques sportives respectueuses de l'environnement pour le concours de court-métrage

organisé par France 3 Provence-Alpes Côtes d'azur et la Métropole Marseille Provence dans le cadre de MP2025 Capital Bleu. Les séquences sont composées d'une séquence filmant un grimpeur, d'une séquence marche sur le sentier balisé et d'une séquence faisant intervenir le SERAM.

L'équipe technique et artistique restera sur les espaces aménagés.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe est constituée de 8 personnes maximum. Elle utilise deux boîtiers vidéo. Elle n'utilisera pas de véhicule, drone, groupe électrogène ou matériel entraînant une emprise au sol.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. **tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;**
4. la recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques ne sont pas autorisées ;
5. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé ;
6. aucun piétinement, stationnement ni dépôt de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées **dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation**. Toute autre utilisation est interdite ;
9. **le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;**
10. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national, une copie des œuvres finales exploitant les images. Celles-ci seront versées au dossier administratif et aucune utilisation n'en sera faite par l'établissement public sans l'autorisation de l'auteur.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 22 Juillet 2025 de 17h30 à 21h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 4 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 juillet 2025

Le directeur adjoint

Laurent Scheyer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.